ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

ORDONNANCE N° 043/2019/CCJA

(Article 44 bis du Règlement de procédure)

POURVOI : N° 182/2018/PC du 13/07/2018

AFFAIRE : SOGECIM-SA représentée Madame SANOGO Djénébou dite Mouye
(Conseil : Maître Seydou S.COULIBALY, Avocat à la Cour)

Contre

MAERSK - Mali SA
(Conseils : SCPA TOUREH et Associés, Avocats à la Cour)

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf novembre

Nous, **Mamadou DEME**, Président de la Deuxième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu l'arrêt n°02 en date du 21 mars 2017 de la Cour suprême du Mali renvoyant le dossier de l'affaire SOGECIM-SA représentée par Madame SANOGO Djénébou dite Mouye contre MAERSK Mali SA devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, reçu et enregistré au greffe de ladite Cour le 13 juillet 2018 sous le n°182/2018/PC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entrainé la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°0308/2019/GC/G4 du 19 février 2019, le Greffier en chef a invité la partie demanderesse à transmettre à la Cour toutes écritures et pièces utiles et à procéder au paiement de la provision ;

Attendu qu'à ce jour, lesdites diligences n'ont pas été accomplies ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS.

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du recours n°182/2018/PC du 13 juillet 2018 relatif à l'affaire SOGECIM-SA représentée par Mme SANOGO Djénébou dite Mouye contre MAERSK-Mali SA.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Mamadou DEME